

**Date : 20041203**

**Dossier : CMAC-475**

**Référence : 2004 CACM 3**

**CORAM : LE JUGE PELLETIER  
LE JUGE RUSSELL  
LE JUGE PHELAN**

**ENTRE :**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**appelante**

**et**

**ADJUDANT A.J. BRADY**

**intimé**

Audience tenue à Ottawa (Ontario) le 15 octobre 2004.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario) le 3 décembre 2004.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LE JUGE PELLETIER**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE RUSSELL  
LE JUGE PHELAN**

**Date : 20041203**

**Dossier : CMAC-475**

**Référence : 2004 CACM 3**

**CORAM : LE JUGE PELLETIER  
LE JUGE RUSSELL  
LE JUGE PHELAN**

**ENTRE :**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**appelante**

**et**

**ADJUDANT A.J. BRADY**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE PELLETIER**

**INTRODUCTION**

[1] L'adjudant Brady a été accusé en vertu du Code de discipline militaire (le Code) d'avoir utilisé à deux reprises une carte de crédit des Forces canadiennes pour acheter un logiciel à ses fins personnelles. Lorsqu'il a comparu devant la Cour martiale permanente pour répondre aux accusations, il a décliné la compétence de la Cour au motif que, comme il était un réserviste de classe A des Forces canadiennes, le Code ne s'appliquait à lui que s'il était « de service ». Bien que les achats en question aient été effectués alors qu'il réapprovisionnait son unité en articles de bureau – une affectation secondaire qui lui avait été attribuée – l'adjudant Brady n'a ni demandé

ni reçu de rémunération des Forces canadiennes pour le temps qu'il avait consacré à l'achat de fournitures. L'opération a eu lieu en dehors de ses heures normales d'exercice et l'adjudant Brady n'était pas en uniforme à ce moment-là. L'adjudant Brady a par conséquent soutenu qu'il n'était pas de service au moment des faits reprochés et qu'il n'était donc pas justiciable du Code.

[2] Le juge militaire saisi de l'affaire lui a donné raison et a ordonné l'arrêt des poursuites pour défaut de compétence. Sa Majesté la Reine interjette appel de cette décision devant notre Cour. La question soulevée dans l'appel est celle de la mesure dans laquelle les réservistes de classe A sont justiciables des tribunaux militaires lorsqu'ils exercent des fonctions militaires volontaires sans solde.

### **HISTOIRE JURIDIQUE**

[3] L'adjudant Brady a été accusé « de vol alors qu'il était de par son grade, ses fonctions ou son emploi, ou par suite de tout ordre légitime, chargé de la garde ou de la distribution de l'objet volé, ou en avait la responsabilité », commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (la Loi). Les chefs d'accusation retenus contre l'adjudant Brady sont les suivants :

[TRADUCTION]

Premier chef : Le 10 février 2000 ou vers cette date, dans la ville de Vancouver (Colombie-Britannique) ou dans ses environs, alors qu'il travaillait comme fanfariste et qu'on lui avait confié la garde et le contrôle de la carte de crédit MasterCard 5550 0700 xxxx xxxx de son unité du MDN, a volé la somme approximative de 34,99 \$ au ministère de la Défense nationale en utilisant la carte MasterCard en question à ses fins personnelles.

[Les huit derniers chiffres du numéro de la carte de crédit ont été expurgés pour prévenir toutes fraudes.]

[...]

Troisième chef : Le 17 janvier 2001 ou vers cette date, dans la ville de Langley, en Colombie-Britannique, ou dans ses environs, alors qu'il travaillait comme fanfariste et qu'on lui avait confié la garde et le contrôle de la carte de crédit MasterCard 5550 0700 xxxx xxxx de son unité du MDN, a volé la somme approximative de 29,95 \$ au ministère de la Défense nationale en utilisant la carte MasterCard en question à ses fins personnelles.

[4] L'adjudant Brady a également été accusé à deux reprises de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 129 de la Loi. Les charges retenues contre l'adjudant Brady sont les mêmes que celles qui ont été retenues contre lui en vertu de l'article 114 de la Loi.

[5] Au procès, l'adjudant Brady a admis les faits suivants :

[TRADUCTION]

[...]

1. En février 2000 et en janvier 2001, l'adjudant Brady travaillait comme fanfariste et on lui avait confié la carte d'achat 5550 0700 xxxx xxxx de son unité du MDN (la carte MasterCard).
2. Le 10 février 2000, à Vancouver (C.-B.), l'adjudant Brady s'est servi de la carte MasterCard pour acheter à ses fins personnelles un logiciel au prix de 34,99 \$. Les Forces canadiennes ont réglé la facture MasterCard et le montant de l'achat ne leur a été remboursé que lorsque l'adjudant Brady les a récemment dédommagées.
3. Le 17 janvier 2001, à Langley (C.-B.), l'adjudant Brady s'est servi de la carte MasterCard pour acheter à ses fins personnelles un logiciel au prix de 29,95 \$. Les Forces canadiennes ont réglé la facture MasterCard et le montant de l'achat ne leur a été remboursé que lorsque l'adjudant Brady les a récemment dédommagées.
4. Les achats que l'adjudant Brady a effectués à ses fins personnelles à l'aide de la carte MasterCard le 10 février 2000 et le 17 janvier 2001 constituaient des actes préjudiciables au bon ordre et à la discipline.

[6] La Cour a été informée que l'aveu relatif au comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline a été fait de manière à permettre à la Cour martiale permanente de trancher l'affaire sommairement pour le cas où notre Cour la déclarerait compétente.

[7] Le seul témoin qui a été entendu à la barre est le capitaine Van Slyke, commandant de l'unité de l'adjudant Brady, qui a parlé de l'organisation de l'unité et de la façon dont diverses fonctions étaient exécutées :

[TRADUCTION]

[...]

Q. Compris. Vous avez parlé d'une unité relativement petite. Comment votre unité exécute-t-elle ses fonctions habituelles sinon? Je vais formuler ma question autrement. Pour ce qui est de l'exécution de pièces musicales et du reste de l'organisation, comment votre unité s'acquitte-t-elle de ces tâches?

A. En faisant de notre mieux avec les moyens limités dont nous disposons. Nous n'avons pas de soldats de classe B, de personnel de soutien de la Réserve, de personnel de jour. Nous fonctionnons exclusivement avec des militaires de classe A qui font ce travail à titre volontaire pendant leurs heures de travail, alors qu'ils devraient faire autre chose. Nous essayons de tirer le meilleur parti de nos maigres ressources.

Q. Alors, comment répartissez-vous vos ressources entre le personnel de bureau, le personnel de soutien et ainsi de suite pour effectuer les tâches nécessaires?

A. Nous n'avons pas de personnel de bureau.

Q. Alors, comment accomplissez-vous ces tâches?

A. Nous l'assumons à titre de tâche secondaire. Mon principal employé de bureau est un joueur de tuba. Nous divisons la musique militaire en divers secteurs : matériel, musicothèque, opérations, formation, transport, etc. sous la direction de sous-officiers qui ont des subalternes sous leurs ordres.

[8] Le capitaine Van Slyke a expliqué que l'adjudant Brady se chargeait des approvisionnements :

[TRADUCTION]

[...]

Q. Quel rôle jouait-il à cet égard?

A. Essentiellement, surveiller le personnel chargé des approvisionnements. Notre magasin s'occupe surtout d'approvisionner les musiciens en équipements et en uniformes qui nous sont propres pour compenser les dépenses faites par cartes d'achat. Il lui arrivait souvent de s'occuper de certains achats par exemple.

[9] La carte MasterCard de l'Unité qui a été utilisée pour effectuer les achats qui ont été facturés a été remise à l'adjudant Brady dans les circonstances suivantes :

[TRADUCTION]

Q. Vous avez fait allusion à des cartes d'achat. À quoi songiez-vous précisément?

A. Le gouvernement avait une limite de dépense, je crois que c'était avec MasterCard à l'époque, qui nous permettait d'aller acheter du matériel chez Bureau en Gros par exemple au lieu de passer par le système interne d'approvisionnement, ce qui nous aurait obligés à attendre six mois.

Q. Et pourquoi aviez-vous ces cartes de crédit?

A. L'Administration centrale nous les avait délivrées ici. Nous les utilisions au lieu de passer par le système interne d'approvisionnement comme nous le faisons auparavant.

[10] Le capitaine Van Slyke a expliqué la procédure suivie pour l'utilisation de la carte d'achat MasterCard de l'Unité :

[TRADUCTION]

[...]

Q. Pouvez-vous nous parler de la procédure suivie en ce qui concerne l'utilisation de ces cartes de crédit en 2000 et 2001?

A. Quelqu'un se rendait dans un magasin, effectuait un achat, conservait le reçu qui était ensuite comparé au relevé de la carte de crédit. Le paiement était ensuite autorisé par un superviseur conformément à l'article 34\*.

\*Il s'agit de l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui exige une attestation que les biens ou les services en question ont bien été reçus avant que le paiement soit autorisé.

[11] En contre-interrogatoire, le capitaine Van Slyke a témoigné au sujet des inscriptions figurant au registre des présences des Forces de réserve aux dates où les achats ont été faits. Il a expliqué que l'adjudant Brady n'avait pas signé le registre et qu'il n'avait donc pas été rémunéré pour le 10 février 2000. En revanche, il a bel et bien signé le registre le 17 janvier 2001 et a été payé pour six heures de service calculé à partir de 19 h. Il ressort de la preuve que l'achat effectué à cette date a été fait au début de l'après-midi. L'adjudant Brady n'a donc pas été rémunéré pour le temps consacré à l'achat de fournitures pour son unité.

[12] La question de la compétence se pose en raison de l'article 60 de la Loi, qui précise qui est justiciable du Code :

60. (1) Sont seuls justiciables du code de discipline militaire :

[...]

c) les officiers ou militaires du rang de la force de réserve se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) en période d'exercice ou d'instruction, qu'ils soient en uniforme ou non, (ii) en uniforme,

60. (1) The following persons are subject to the Code of Service Discipline:

...

(c) an officer or non-commissioned member of the reserve force when the officer or non-commissioned member is

(i) undergoing drill or training, whether in uniform or not,

	(iii) de service,	(ii) in uniform,
art. 19]	(iv) [Abrogé, 1998, ch. 35,	(iii) on duty,
	(v) appelés, dans le cadre de la partie VI, pour prêter main-forte au pouvoir civil,	(iv) [Repealed, 1998, c. 35, s. 19]  (v) called out under Part VI in aid of the civil power,
	(vi) appelés en service,	(vi) called out on service,
	(vii) en service actif,	(vii) placed on active service,
	(viii) à bord d'un navire, véhicule ou aéronef des Forces canadiennes ou dans — ou sur — tout établissement de défense ou ouvrage pour la défense,	(viii) in or on any vessel, vehicle or aircraft of the Canadian Forces or in or on any defence establishment or work for defence,
	(ix) en service dans une unité ou un autre élément de la force régulière ou de la force spéciale,	(ix) serving with any unit or other element of the regular force or the special force, or
	(x) présents, en uniforme ou non, à l'exercice ou l'instruction d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes;	(x) present, whether in uniform or not, at any drill or training of a unit or other element of the Canadian Forces;

[13] Il est acquis aux débats que la seule disposition qui s'appliquerait à la situation de l'adjudant Brady est le sous-alinéa 60(1)c)(iii) (« de service ») (“on duty”). Le juge militaire a rejeté l'argument de l'appelante suivant lequel un réserviste de classe A effectuant une tâche secondaire pendant ses heures libres, c'est-à-dire au cours d'une période où il n'est pas rémunéré par les Forces canadiennes, est alors « de service » :

[TRADUCTION]

[...]

Dans le cas d'un réserviste de classe A, le taux et les conditions de rémunération sont établis en fonction de la période de service ou d'instruction effectués et, comme il est mentionné dans les Directives sur la rémunération et les avantages sociaux, en fonction de la durée du service ou de la formation. Par définition, le service de classe A est à temps partiel et il est rigoureusement encadré. Il n'y a pas de service de classe A sans solde. Au Canada, le service militaire est toujours rémunéré. La question de savoir si une personne est équitablement rémunérée pour le travail qu'elle effectue est une autre question. La situation de la personne qui est à ce point motivée qu'elle effectue du travail chez elle, pendant ses heures libres, sans rémunération ou indemnité est une toute autre question. Toutefois, les réservistes qui choisissent délibérément et sciemment d'exécuter pendant leur temps libre des tâches qui font partie de leurs fonctions militaires secondaires ne sont pas pour autant de service de manière à être justiciables du Code de discipline militaire. Pour un réserviste, le fait d'être de service ne peut être dissocié du type de service - Classe A, classe B ou classe C - qu'il exécute alors et qui est rémunéré en conformité avec les Directives du Conseil du Trésor. Tout le reste est du bénévolat et du dévouement, à la différence du cas du militaire de la Force régulière.

[...]

L'utilisation de la carte d'achat de l'Unité pendant ses heures libres en vue d'exécuter, au moins en partie, ses fonctions militaires, ne faisait pas de lui quelqu'un qui était « de service ».

(Dossier d'appel, aux pages 64 et 65.)

[14] Le juge militaire a conclu qu'il n'avait pas compétence sur l'adjudant Brady et il a ordonné l'arrêt des poursuites intentées contre lui.

### **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

[15] L'avocat de l'appelante soutient que la question soumise à la Cour se ramène à une simple question d'interprétation législative à laquelle on peut répondre en se servant de la formule

proposée dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC

42, où la Cour suprême du Canada déclare ce qui suit :

[26] Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Notre Cour a à maintes reprises privilégié la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger, et ce dans divers contextes...

[Citations omises.]

[16] L'avocat de l'appelante soutient que le sens ordinaire et grammatical d'un mot ou d'une expression est celui qui est effectivement compris par le lecteur qui lit ce mot ou cette expression dans son contexte immédiat. Dans le cas des termes qui ne sont pas expressément définis, les dictionnaires à utiliser pour l'interprétation des *Ordonnances et Règlements royaux* (ORR) sont, en anglais, le *Concise Oxford Dictionary* et, en français, *Le Petit Robert*. Le *Concise Oxford Dictionary* définit comme suit l'expression "on duty" (« de service ») : [TRADUCTION] « qui exécute ses fonctions habituelles », tandis que le *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary* donne la définition suivante de la même expression : [TRADUCTION] « exécuter ou se voir confier une tâche ou une fonction déterminée ». L'avocat fait valoir que l'adjudant Brady exerçait ses fonctions militaires, même s'il s'agissait de fonctions secondaires, lorsqu'il s'est présenté chez les vendeurs en question pour acheter des fournitures pour son unité. Comme il a acheté des articles pour son usage personnel dans l'exercice de ses fonctions militaires, il était « de service » et il

était par conséquent justiciable du Code.

[17] L'avocat a également soutenu que, lorsqu'on situe la question dans le contexte plus large du Code, il n'y a aucune raison de s'éloigner du sens grammatical et courant de l'expression « de service ».

[18] Finalement, l'avocat s'est dit d'avis que le juge militaire a commis une erreur en concluant qu'il n'y a pas de service militaire sans solde au Canada. Il a cité les exemples suivants de service sans solde :

- Un membre de la Réserve qui est employé dans la Fonction publique du Canada a le droit de choisir [...] de recevoir un traitement civil [vraisemblablement à son taux de rémunération habituel] pendant une période d'instruction ou de service dans la Réserve (O AFC 203-6).

- Les officiers du Cadre des instructeurs de cadets peuvent choisir d'effectuer des fonctions militaires sans solde (O AFC 49-6, aux paragraphes 20, 21 et 22).

- L'INSTRUCTION DU QGDN SAM(PER) 2/93 porte sur le service volontaire effectué par des réservistes et prévoit nettement ce type de service.

[19] Compte tenu de tout ce qui précède, l'appelante soutient que le juge militaire s'est de toute évidence trompé en concluant qu'il n'existe pas de service de classe A sans solde. Elle ajoute que la Cour doit annuler la conclusion du juge militaire. Comme le juge militaire s'est fondé sur cette conclusion pour déclarer que l'adjudant Brady n'était pas de service, elle doit également être annulée.

[20] Suivant l'avocat de l'intimé, rien ne permet d'affirmer qu'il existe des « fonctions

secondaires » au sein du MDN, du moins pour ce qui est du Code ou des droits conférés par le statut d'employé « de service ». L'avocat explique que les conditions régissant le service des réservistes sont très structurées. À titre d'exemple, il cite quelques Ordonnances administratives des Forces canadiennes (O AFC) et Directives et ordonnances administratives de la défense (DOAD) portant sur la rémunération et sur divers avantages reconnus aux réservistes. À son avis, la seule exception au service rémunéré est celle qui est prévue dans le cas des instructeurs des cadets à l'appendice 2 de l'annexe A de l'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93. Pour tous ces motifs, l'avocat prie la Cour de rejeter l'appel.

### ANALYSE

[21] Si j'ai bien suivi le fil de son raisonnement, voici ce que l'appelante conclut à partir des définitions de dictionnaires précitées :

Par « de service », il faut entendre : « qui exécute ses fonctions habituelles ».

Or, l'adjudant Brady exécutait ses fonctions habituelles.

Donc, l'adjudant Brady était « de service ».

[22] À la lumière de ce raisonnement, il ne s'agit plus de savoir si l'adjudant Brady était de service mais bien s'il effectuait ses tâches habituelles. Mais, dans un contexte militaire, il est tout aussi facile de répondre à la question de savoir si quelqu'un est ou non de service que de répondre à celle de savoir s'il exécute ou non ses tâches habituelles. Qui plus est, cette définition

suppose que l'int ress  est de service uniquement lorsqu'il ex cute ses fonctions habituelles, alors que la notion de « de service » peut englober les affectations extraordinaires ou inhabituelles. Il s'ensuit qu'il est pr f rable de s'en tenir au sens de l'expression « de service » elle-m me plut t qu'  la signification d'expressions avoisinantes.

[23] Bien qu'elle ne soit pas d finie dans la Loi, l'expression « de service » est toutefois employ e ailleurs dans ce texte de loi. Ainsi, le militaire qui se rend coupable d'ivresse s'expose   une peine moins s v re s'il n' tait pas de service au moment des faits reproch s :

97. (1) Quiconque se trouve en  tat d'ivresse commet une infraction et, sur d claration de culpabilit , encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans, sauf s'il s'agit d'un militaire du rang qui n'est pas en service actif ou de service — ou appel    prendre son tour de service —, auquel cas la peine maximale est un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours.

[Non soulign  dans l'original.]

97. (1) Drunkenness is an offence and every person convicted thereof is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment, except that, where the offence is committed by a non-commissioned member who is not on active service or on duty or who has not been warned for duty, no punishment of imprisonment, and no punishment of detention for a term in excess of ninety days, shall be imposed.

[Emphasis added.]

[24] De m me, les membres des Forces canadiennes qui sont de service jouissent de certaines immunit s en ce qui concerne les p ages et les droits :

261. (1) Aucun p age ou autre droit l galement impos  pour l'usage de jet es, appontements, quais,

261. (1) No duties or tolls, otherwise payable by law in respect of the use of any pier, wharf, quay,

débarcadères, routes, emprises, ponts ou canaux n'est normalement exigible d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes ou d'un officier ou militaire du rang en service, ou d'une personne sous escorte, non plus que pour tout transport de matériel. Le ministre peut toutefois en autoriser le paiement.

[Non souligné dans l'original.]

landing-place, highway, road, right-of-way, bridge or canal, shall be paid by or demanded from any unit or other element of the Canadian Forces or any officer or non-commissioned member when on duty or any person under escort or in respect of the movement of any materiel, except that the Minister may authorize payment of duties and tolls in respect of that use.

[Emphasis added.]

[25] L'expression « en service » est également employée dans les ORFC :

#### 4.05 – VISITE AUX BASES, UNITÉS ET ÉLÉMENTS

Un officier en visite à une base, une unité ou un élément en service commandé se présente à l'officier commandant avant de s'occuper de l'objet de sa visite.

[...]

#### 16.01 – REFUS DU CONGÉ ET RAPPEL

[...]

(3) Un officier ou militaire du rang rappelé au service en vertu de l'alinéa (2) cesse d'être en congé et est placé en état de service durant le voyage depuis l'endroit d'où il est rappelé jusqu'à son lieu de service ainsi que durant le voyage de retour s'il reprend congé immédiatement après l'accomplissement du service pour lequel il a été rappelé.

#### 4.05 – VISITS TO BASES, UNITS AND ELEMENTS

An officer visiting a base, unit or element on duty shall report to the officer in command before proceeding with the object of the visit.

...

#### 16.01 – WITHHOLDING OF AND RECALL FROM LEAVE

...

(3) An officer or non-commissioned member recalled to duty under paragraph (2) ceases to be on leave and is on duty during the period of the journey from the place from which he is recalled to his place of duty and during the period of the return journey if he resumes leave immediately after completion of the duty for which he was recalled.

[...]	...
17.04 – QUAND L'UNIFORME DOIT ÊTRE PORTÉ	17.04 – WHEN UNIFORM WORN
(1) A moins que le chef d'état-major de la défense n'en dispose autrement, un officier ou militaire du rang :	(1) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, an officer or non-commissioned member :
a) qui est <u>en service</u> porte l'uniforme;	(a) <u>on duty</u> shall wear uniform; and
b) qui n'est pas <u>en service</u> peut porter la tenue civile.	(b) not <u>on duty</u> may wear civilian clothes.
[Non souligné dans l'original.]	[Emphasis added.]

[26] Comme cette consultation de la Loi et des ORFC permet de le constater, les membres des Forces canadiennes disposent de nombreux moyens pour savoir s'ils sont de service ou non. C'est un concept que les militaires connaissent forcément bien puisqu'ils doivent s'y conformer chaque jour, par exemple en précisant dans quels cas ils doivent porter l'uniforme. Si l'expression « de service » n'est pas définie dans la Loi et dans les ORFC, elle doit nécessairement l'être à un niveau d'autorité inférieur, car il est inconcevable que les militaires ou la chaîne de commandement ne disposent d'aucune norme permettant de savoir si un militaire est de service ou non. Et comme le législateur fédéral a choisi de ne pas définir l'expression « de service », il n'est pas illogique de penser qu'il s'est contenté, lorsque la notion « de service » s'applique, d'adopter la définition utilisée par les Forces canadiennes pour ses besoins opérationnels. Cette définition se retrouvera nécessairement dans des documents qui n'ont pas une aussi grande valeur juridique que la Loi ou les ORFC, mais dans la mesure où ces documents donnent de l'expression

« de service » une définition qui est compatible avec la Loi, il n'y a aucune raison de ne pas incorporer la définition de l'expression « de service » au sous-alinéa 60(1)c)(iii) de la Loi.

[27] Dans le cas de l'adjudant Brady, le document qui définit son statut est l'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93, un document soumis à la Cour qui, selon l'avocat de l'appelante, réfute la conclusion du juge militaire suivant laquelle il n'y a pas de service de classe A sans solde. Or, ce document démontre le contraire. Il énumère les conditions auxquelles un réserviste de classe A qui entreprend à titre volontaire un service sans solde est considéré comme étant de service. En plus de réfuter la thèse du juge militaire au sujet du service sans solde, ce document règle effectivement le sort du présent appel. L'adjudant Brady ne respecte pas les conditions précisées dans l'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93 et, par voie de conséquence, il ne pouvait pas être considéré comme ayant été de service au moment des faits.

[28] En produisant l'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93, l'avocat de l'appelante a soutenu que le juge militaire et, par extension, la Cour peuvent prendre connaissance d'office de l'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93 en vertu du paragraphe 15(2) des *Règles militaires de la preuve* dont voici le libellé :

[...]

15. (2) Une cour doit, qu'elle en soit requise ou non par le procureur à charge ou l'accusé, prendre judiciairement connaissance de la teneur, mais non de la publication ou de la suffisance de leur notification, des proclamations, décrets du Conseil, ordonnances

...

15. (2) A court shall, whether or not requested to do so by the prosecutor or the accused, take judicial notice of the contents of, but not of the publication or sufficiency of notification of, proclamations, orders in council, ministerial orders, warrants, letters

ministérielles, mandats, lettres patentes, règles, règlements ou statuts administratifs, établis, rendus ou émis directement sous l'autorité d'une loi publique du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, y compris les ORFC mais non limités à ces derniers, ainsi que des ordres et instructions donnés par écrit par le chef de l'état-major de la défense ou en son nom sous le régime de l'article 1.23 des ORFC.

patent, rules, regulations or by-laws made directly under authority of a public Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province of Canada, including but not limited to QR&O and orders and instructions issued in writing by or on behalf of the Chief of the Defence Staff under QR&O 1.23.

[29] Dans ces conditions, je prends connaissance d'office de l'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93.

[30] L'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93 porte expressément sur l'administration des réservistes de classes A, B et C :

[...]

5. La présente instruction s'applique à tous les sous-éléments de la Force de réserve. Lorsqu'une section concerne uniquement certains sous-éléments, le texte en fait mention. La présente instruction contient :

a) une définition des catégories d'instruction et de service au sein de la Force de réserve selon les articles 9.06 et 9.07 des ORFC;

[...]

c) les procédures administratives et les modalités d'établissement des rapports de présences et d'affectation et de contrôle des fonds relatives au service de réserve classe A et classe B;

d) les conditions et les modalités régissant le service volontaire sans solde effectué par les militaires en service classe A ainsi que le service et l'instruction volontaires accomplis par les militaires en service classe B ou C;

[31] L'appelante soutient que l'adjudant Brady était de service parce qu'il s'acquittait de fonctions militaires, bien qu'à titre volontaire et sans solde. La question du service volontaire sans solde chez les réservistes de classe A est abordée à l'annexe D de l'INSTRUCTION, qui précise qu'un commandant peut autoriser le service volontaire sans solde à condition de prévenir l'intéressé de ne pas faire un usage abusif des installations des Forces. Les fonctions pouvant faire l'objet d'une autorisation de service volontaire sans solde sont énumérées. Elles comprennent les fonctions administratives et les tâches logistiques. L'INSTRUCTION précise la procédure à suivre pour consigner le service volontaire dans le registre des présences des Forces de réserve. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, le militaire est considéré comme ayant été de service pour la période de service volontaire et il a en conséquence droit à une rémunération (si le financement est par la suite offert), au transport, aux vivres, à une indemnité d'invalidité en cas de blessure et à une gratification de décès s'il meurt alors qu'il est de service.

[32] Voici les passages pertinents de l'annexe D :

1. La présente section s'applique seulement aux membres de la Force de réserve qui effectuent un Svc rés cl A [service de réserve de classe A]. Pour ce qui concerne les règlements applicables au Svc rés cl B ou C [service de réserve de classe B ou C] voir la Partie II.
2. Tous les membres de la Première réserve recevront une solde pour le temps consacré à l'instruction et à l'administration et aux cours autorisés. La pratique consistant à autoriser le service volontaire sans solde à ces fins doit être interdite. On peut toutefois permettre le recours au service volontaire sans solde pour la supervision ou l'exécution de tâches administratives ou logistiques, mais il faut éviter les abus dans ce domaine. Ce genre de service devrait être effectué seulement par des officiers ou des MR qui occupent des postes clés de l'effectif et sont responsables de la gestion efficace de l'unité ainsi que de ses fonctions essentielles, par exemple, le commandement, l'instruction, la logistique/l'administration et les fonctions liées au personnel.

[...]

6. Les militaires autorisés à servir volontairement sans solde seront considérés comme étant en Svc rés cl A.

7. Il revient aux commandants de commandement ou à l'autorité déléguée d'autoriser ce genre de service.

[...]

9. On remplira une formule CF 895, Registre de présences - Forces de réserve - Instruction à l'unité - Service de réserve classe A, pour enregistrer les présences et établir la catégorie de service. Le titre « Service administratif et logistique », « Service au sein d'une association de tir au fusil militaire », « Programme sportif » ou « Service d'aide de camp » suivi de la remarque « Accompli à titre de service volontaire sans solde » doit être inscrit sur la formule. La formule doit être signée par l'autorité qui approuve la solde en classe A. Ces registres de présences seront conservés de façon à ce que si des fonds se libèrent, les militaires puissent être rémunérés en tout ou en partie pour le service effectué. Les présences enregistrées sur la formule CF 895 doivent être reportées sur la formule CF 896 au moyen du code « O ».

**10. Lorsque les conditions et les modalités précédentes ont été observées, les intéressés sont considérés comme ayant commencé leur service, et ils ont droit :**

- a. au vivre, au logement et au transport, s'il y a lieu;
- b. aux soins médicaux aux frais de l'État en vertu de l'article 34.07 des ORFC;
- c. le cas échéant, à une indemnité d'invalidité en vertu de l'article 210.72 des ORFC; et
- d. le cas échéant, à une gratification de décès en vertu de l'article 205.73 des ORFC.

[Non souligné dans l'original.]

[33] Le réserviste de classe A doit satisfaire à des critères bien précis pour pouvoir être considéré comme étant en service volontaire sans solde et, partant, comme étant de service. L'adjudant Brady n'a pas satisfait à ces critères. Son commandant, le capitaine Van Skyke, n'a pas donné d'autorisation précise. Même si les tâches accomplies tombaient peut-être sous le coup de l'INSTRUCTION, il n'en demeure pas moins qu'aucune inscription n'a été portée au registre des présences des Forces de réserve pour rendre compte du fait que l'adjudant Brady était de

service à titre volontaire et sans solde lorsque les infractions qui lui sont reprochées se sont produites. Aux termes de l'INSTRUCTION, l'adjudant Brady n'aurait été admissible à aucune des prestations auxquelles le statut de militaire « de service » lui aurait ouvert droit, telles qu'une rémunération, le transport et des vivres. Je conclus qu'il n'était pas de service au moment de la perpétration des infractions qui lui sont reprochées.

[34] Comme au moment des faits, l'adjudant Brady n'était pas de service au sens de l'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93, et comme l'INSTRUCTION DU QGDN - SMA(PER) 2/93 est incompatible avec la Loi, je conclus que l'adjudant Brady n'était pas de service au sens du sous-alinéa 60(1)c)(iii) de la Loi et qu'il n'était donc pas justiciable du Code de discipline militaire. Le juge militaire a par conséquent eu raison de conclure qu'il n'avait pas compétence pour juger l'adjudant Brady sous le régime du Code.

[35] L'appel devrait donc être rejeté.

« J.D. Denis Pelletier »

---

Juge

« Je souscris aux présents motifs  
James Russell, juge »

« Je souscris aux présents motifs  
Michael L. Phelan, juge »

Traduction certifiée conforme  
Martine Guay, LL.L.

**COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** CMAC-475

**INTITULÉ :** SA MAJESTÉ LA REINE c. ADJUDANT A. J. BRADY

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 25 OCTOBRE 2004

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LE JUGE PELLETIER

**DATE DES MOTIFS :** LE 3 DÉCEMBRE 2004

**Y ONT SOUSCRIT :** LE JUGE RUSSELL  
LE JUGE PHELAN

**COMPARUTIONS :**

Major Rob Holman POUR L'APPELANTE

Lieutenant-Colonel J.M. Dugas POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Cabinet du Juge-avocat général  
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANTE

Directeur du Service des avocats de la défense  
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉ